

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de REBENACQ,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Considérant la demande de l'entreprise ERT TECHNOLOGIE, représentée par Mr Xabi LAFITTE en date du 18/09/2025 d'occuper le domaine public Chemin Bernadou et Chemin Montoulieu en vue de procéder à la régularisation des appuis référencé ENEDIS,

**ARRETE 066/2025**

**ARTICLE 1** : Du 6 octobre 2025 et pour une durée de 30 jours, l'entreprise ERT TECHNOLOGIE est autorisée à intervenir Chemin Montoulieu et Chemin Bernadou afin de procéder aux travaux cités ci-dessus ; la circulation sera réglementée sur la zone des travaux et limitée à 30 kms/heure.

**ARTICLE 2** : Durant les travaux, le dépassement et le stationnement seront interdits sur la zone d'intervention des travaux. Si nécessaire, l'entreprise mettra en place une circulation alternée, notamment Chemin Montoulieu.

**ARTICLE 3** : Pour permettre l'exécution du présent arrêté, des panneaux de signalisation seront mis en place. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise ERT TECHNOLOGIE.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'ARUDY/LARUNS.
- Monsieur LAFITTE, ERT TECHNOLOGIE.

Fait à REBENACQ le 19/09/2025

Le Maire,

